



SELARLU

A-M-E

Articulaire Musculaire Equilibre



STATUTS

Statuts de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARLU)

Date : 02/01/2020

Statuts de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

Les statuts déterminent les objectifs de la société et ses règles de fonctionnement. Le modèle que nous vous proposons constitue un cadre général qu'il convient d'adapter à la réglementation spécifique applicable à chaque profession réglementée. Des observations en-tête de certains articles de ce modèle vous apportent des précisions et permettent de prendre en compte des dispositions particulières.

La SELARL peut être constituée avec un seul et unique associé (SELARLU).

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les statuts n'ont plus à être enregistrés, sauf s'ils sont rédigés par un notaire ou s'il existe des apports immobiliers. Ils ne sont donc plus passibles de droits d'enregistrement (CGI art. 635, 635-1, 5° et 638 A).

Plusieurs originaux seront établis dont un pour le siège social et un pour le greffe du tribunal de commerce. Une copie est remise à chaque associé.

L'immatriculation de la société ne pourra intervenir qu'après l'agrément de la SELARL par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

STATUTS

Dénomination sociale **A-M-E (ARTICULAIRE MUSCULAIRE EQUILIBRE)**

Société d'exercice libérale à responsabilité limitée

Au capital de 4000.00 euros

Siège social : ZAC de Houelbourg Sud Lot n°49 – 97122 BAIE-MAHAULT

En cours d'immatriculation

LE SOUSSIGNÉ

- Madame SERANDOUR Diane,

Masseur-Kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre sous le numéro 87872 et N°RPPS-10005917660, demeurant route de Barbes – Section de Mathurin – 97190 LE GOSIER, né le 24 Septembre 1986, à NANTES, de nationalité Française,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libérale à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de **Masseur-Kinésithérapeute**, ainsi que par les dispositions du code du commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés et les présents statuts. À tout moment, la présente société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation en vigueur.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de **Masseur-Kinésithérapeute**. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant la qualité pour l'exercer. Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Le nom d'un ou de plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

L'associé unique d'une SELARL doit faire suivre la dénomination de la société de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales SELARL, la mention SELARLU n'étant pas consacrée.

La société prend la dénomination sociale suivante :

A-M-E (ARTICULAIRE MUSCULAIRE EQUILIBRE)

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination est immédiatement précédée ou suivie des mots « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », de l'indication du montant du capital social et de la profession exercée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à **ZAC de Houelbourg Sud Lot n°49 – 97122 BAIE-MAHAULT**

Il peut être déplacé dans le même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Il ne peut être déplacé en tout autre endroit que sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** années entières et consécutives à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Trois sortes d'apports sont possibles : les apports en numéraire, les apports en nature et les apports en industrie. Ces derniers ne concourent pas à la formation du capital mais ils donnent lieu à l'attribution de parts ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net et les mêmes droits extra-patrimoniaux notamment de vote et d'information que ceux attachés aux parts de capital.

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins un cinquième dès leur souscription ; la libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans les 5 ans de l'immatriculation (c. com. art. L. 223-7). Les apports en nature sont intégralement libérés dès leur souscription.

Apports en numéraire

Le soussigné fait apport à la société :

- **Madame SERANDOUR Diane** apporte à la société, une somme en numéraire de 4000.00 euros (Quatre mille euros), soit de **4000.00** euros, ou • libérée de la totalité,

Soit au total, une somme de **4000.00** euros.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de **4000.00 euros** représentant :

- les apports en numéraire de **Madame SERANDOUR Diane** d'un total de **4000.00 euros** ;

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé **4000.00 euros**.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts

Le montant du capital social est librement déterminé par les statuts. Toutefois, la composition du capital et des droits de vote répond à des règles particulières (voir Fiche « Sociétés d'exercice libéral » ; loi 90-1258 du 31 décembre 1990, art. 5 et 6). Est envisagée ici l'hypothèse où tous les associés exercent leur profession au sein de la SELARL.

Depuis la loi 2015-990 du 6 août 2015, peuvent détenir la majorité du capital social et des droits de vote des professionnels n'exerçant pas leur activité dans la société et des professionnels établis dans un État de l'Union européenne.

Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Le capital social est fixé à la somme de **4000.00 euros** ; il est divisé en **10 parts** sociales, d'une valeur nominale de **400.00 euros** chacune, numérotées de **1 à 400**, et libérées d'au moins 1/5 pour les apports en numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Madame SERANDOUR Diane** à concurrence de 400 parts, numérotées de 01 à 400, exerçant son activité au sein de la société ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

400 (Quatre cent) parts sociales.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Aucune augmentation ou réduction du capital ne saurait porter atteinte à l'égalité des associés et aux dispositions légales relatives à la composition du capital.

Tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréé dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 10 - Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. A une part correspond un droit de vote. La majorité des droits de vote est détenue par les associés en exercice au sein de la société.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes que dans la limite de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Chaque associé doit souscrire une assurance professionnelle.

Les associés doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique à la condition qu'il exerce sa profession au sein de la

société. Dans ce cas, l'associé unique, obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11 - Indivisibilité, démembrement et location des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites, être convoqué à toutes les assemblées et pouvoir y participer.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

La location de parts sociales de la SELARL est possible au profit de professionnels exerçant au sein de la société comme salariés ou collaborateurs libéraux[• et à celui de professionnels exerçant la même profession dans une autre structure]

Article 12 - Comptes courants d'associés

Tout associé ou son ayant droit peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dont la société peut avoir besoin dans la limite de trois fois sa participation au capital social.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de 6 mois .

Le compte courant d'un associé qui cède ses actions est repris par le cessionnaire ou remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder **3 mois**.

Article 13 - Cession - Transmission des parts sociales

Rappelons que les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants (c. com. art. L. 223-13). La cession à des tiers étrangers à la société nécessite en revanche l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte (c. com. art. L. 223-14). La formule que nous proposons envisage l'agrément pour toute cession et à la majorité des deux tiers des associés.

Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou aux conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la société et n'étant pas frappé d'une interdiction ; ces cessions se font avec le consentement des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Ces dispositions sont applicables à toutes formes de cessions, notamment la vente, la donation, l'apport, la fusion, la dissolution de la société après réunion de toutes les parts en une seule main.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités requises par les textes législatifs et réglementaires.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers et ayants droits.

Si les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissent pas les conditions pour exercer la profession de ... au sein de la société, ils doivent céder leurs parts à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur. A l'issue de ce délai, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Exclusion – Suspension d'un associé

Ces dispositions doivent être adaptées au vu du décret professionnel applicable à la profession qui constitue l'objet de la société.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel définitive ou d'une durée égale ou supérieure à ... mois ; il cesse alors d'exercer la profession au sein de la société à compter de la date d'effet de la décision disciplinaire ;

- soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société ;

- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires (*une majorité plus forte peut être prévue*).

L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale, 15 jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. Il participe au vote. Le vote de l'assemblée ne doit toutefois intervenir qu'après que l'intéressé, prévenu de la mesure envisagée, a été mis à même, s'il le désire, de présenter des observations orales devant les associés.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les autres associés selon la procédure prévue à l'article 13 des présents statuts, soit, à défaut, par la société elle-même, qui doit alors réduire son capital social. À défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 15 – Cessation d'activité

Tout associé peut cesser son activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société, à condition d'en informer le gérant de la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois à l'avance.

Ses parts sociales sont, le cas échéant, achetées par un cessionnaire agréé dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. A compter de la date de la cession, le cédant perd sa qualité d'associé.

Article 16 – Gérance

Dans le cas où des personnes extérieures à la société deviennent majoritaires dans le capital ou les droits de vote, les conditions de nomination de la gérance liées à la qualité d'associé sont supprimées (loi 90-1258 du 31 décembre 1990, art. 12).

Un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés assure l'administration de la société.

- Variante 1 : Dans le cas où le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts :

La gérante est **Madame SERANDOUR Diane** qui exercera son mandat [• sans limitation de durée Intervenant aux présentes, elle déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son (leur) chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Ils sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans sa gestion.

Sur décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de 50% des parts sociales, le gérant ou chacun des gérants pourra avoir droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par ladite décision.

Article 17 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales au vu du rapport du gérant ou du commissaire aux comptes.

Elles devront être communiquées par l'intéressé au conseil départemental de l'Ordre professionnel concerné.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations. Le professionnel intéressé ne vote pas. Lorsque les conventions n'ont aucun rapport avec les conditions dans lesquelles l'activité libérale est exercée, la procédure est celle de droit commun et les associés qui n'exercent pas au sein de la SELARL votent sur ces conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 20 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées, sauf exceptions légales, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées, sauf exceptions légales, à la majorité des deux tiers des parts sociales (une majorité plus forte peut aussi être retenue).

Article 21 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 Janvier 2025 et se termine le 31 Décembre 2025.

Article 22 - Arrêté et établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date de la société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et s'il y a lieu, les comptes consolidés) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, non déposé au greffe, sera, sous la responsabilité de la gérance, mis à la disposition de toute personne qui en fera la demande, le tout conformément aux textes réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes, dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée aux conditions de quorum et de majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés, le tout conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé. En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite. Le partage a un effet déclaratif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle n'approuve pas les comptes du liquidateur, tout intéressé peut agir en justice afin d'obtenir une décision de clôture de liquidation.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à conciliation sous l'égide du président du conseil régional et en cas d'échec, à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27- Jouissance de la personnalité morale et actes et engagements pour le compte de la société

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeute. Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés une fois cette condition réalisée.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par **Madame SERANDOUR Diane** pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société.

En conséquence, par la signature des présents statuts, la société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emporte rétroactivement de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 28 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants (ou : le gérant).

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 – Responsabilité de l'associé masseur-kinésithérapeute et assurances

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice au sein et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière à l'égard du patient. Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein.

Article 31 – Déconventionnement de l'associé en exercice au sein de la société

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

Article 32 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Article 33 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 34 – Exercice de la profession

La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toutes natures versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Les associés comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle ;
- le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
- le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
- l'interdiction de toute commission de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute .

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

Article 35 – Communication à l'ordre

Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-2 de ce code).

Fait à Jarry, le 02 Janvier 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt au siège social, l'exécution des différentes formalités légales et pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

Les soussignés dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Annexe aux statuts de la SELARL **A-M-E (ARTICULAIRE MUSCULAIRE EQUILIBRE)**

En date du 02 Janvier 2020

État des engagements

Conformément à l'article 27 des statuts, les fondateurs de la SELARL **A-M-E (ARTICULAIRE MUSCULAIRE EQUILIBRE)**

ont donné mandat à **Madame SERANDOUR Diane** à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la SELARL en cours de formation les actes, conventions ou engagements nécessaires ; ils sont les suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de BRED BANQUE POPULAIRE Rue Perrinon – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU pour le dépôt des fonds de la société ;

- prise à bail d'un local sis à ZAC DE HOEULBOURG SUD LOT 49 97122 BAIE MAHAULT d'une superficie d'environ 150 m² pour un usage de la profession Masseur Kinésithérapeute moyennant un loyer annuel de **14400.00 €**, hors taxes ; ce loyer sera révisable tous les trois ans en fonction de la variation de l'indice. La durée du bail est de 9 ans;

Signatures (précédées de la mention "lu et approuvé")

Lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serandour', with a stylized flourish at the end.